

Formule d'admission (texte standard)

JEUX DE LA ...^e OLYMPIADE / ...^{es} JEUX OLYMPIQUES D'HIVER

Les Jeux olympiques réunissent, en un concours sincère et impartial, les amateurs qui se conforment aux conditions d'admission dont sont extraits les points suivants :

Un amateur est celui qui s'adonne et s'est toujours adonné à la pratique du sport par goût et par diversion sans en tirer aucun profit matériel quel qu'il soit. Il peut se prévaloir de cette qualification :

- a) s'il a une situation de base de nature à assurer son existence présente et future ;
- b) s'il ne reçoit pas ou n'a jamais reçu de rémunération pour sa participation au sport ;
- c) s'il observe les règles de la Fédération internationale du sport qu'il pratique, ainsi que les interprétations officielles de ces conditions.

INTERPRÉTATIONS OFFICIELLES

Les personnes ne pouvant être admises à participer aux Jeux olympiques sont, entre autres :

Les athlètes qui ont été rétribués pour leur participation, ou ont converti des prix en espèces, ou, sans l'autorisation de leur Fédération nationale et selon les dispositions de la Fédération internationale intéressée, ont reçu des prix excédant 50 dollars en valeur, ainsi que ceux qui ont reçu des cadeaux monnayables ou des avantages d'ordre matériel. *

Les athlètes qui ont monnayé de quelque manière que ce soit leur renom athlétique ou leur succès, en en retirant un profit commercial, ou qui ont accepté des avantages quelconques en vue de leur participation aux Jeux, ou encore qui ont bénéficié d'un emploi ou d'avancement grâce à leurs performances athlétiques plutôt qu'à leurs capacités, aussi bien auprès d'entreprises commerciales ou industrielles que dans les forces armées ou dans le domaine de la presse, du théâtre, de la télévision, du cinéma, de la radio ou toute autre activité rémunérée.

Un athlète passant dans les rangs professionnels dans un sport quelconque, ou qui a décidé de devenir professionnel, ou qui joue dans une équipe professionnelle dans le but de devenir lui-même professionnel.

Celui qui est rétribué pour en entraîner d'autres en vue de compétitions sportives. *

Celui qui reçoit une bourse d'études surtout en raison de sa forme athlétique. *

Un athlète qui demande une rémunération ou le remboursement des débours pour un manager, entraîneur, parent ou ami. *

Ceux qui ont reçu le paiement de dépenses excédant leurs débours réels.

Ceux qui ont interrompu leur occupation (études ou emploi) pour participer à des camps d'entraînement d'une durée totale de quatre semaines au cours d'une période de douze mois (année civile).

Ceux qui, dans le cours d'une année civile, ont eu leurs dépenses payées pour une période excédant 30 jours, durée des déplacements non comprise, excepté lorsque :

- a) leur Fédération nationale leur a accordé une prolongation pour leur permettre de participer à des Jeux olympiques ou régionaux, ou à des championnats, ou encore à des compétitions officielles contre d'autres nations ;
- b) les dirigeants de leur Fédération internationale leur ont consenti, à titre exceptionnel, une prolongation de durée très limitée. *

Les personnes qui ont interrompu leur carrière ou leur emploi pour des compétitions sportives, soit chez eux, soit à l'étranger. *

Tout emploi doit être rempli de bonne foi et ne doit pas servir de couverture pour des possibilités excessives d'entraînement ou de compétition. *

Si un athlète est payé pour l'usage de son nom ou de sa photographie, ou pour apparaître dans une émission de radio ou de télévision, il est considéré comme ayant monnayé son renom athlétique, comme indiqué ci-dessus. (Quand bien même aucun cachet n'est versé à l'athlète, on ne peut que réprouver de tels usages car, dans l'esprit de beaucoup, en particulier auprès de la jeunesse, ils diminuent le prestige mérité dont jouissent les champions amateurs.)

PARTICIPATION DES FEMMES

Les athlètes féminines peuvent être soumises à un contrôle médical.

DOPING

L'usage de drogues ou de stimulants artificiels quelconques est prohibé, et toute personne donnant ou recevant du doping, sous une forme quelconque, ne peut participer aux Jeux olympiques. Si un athlète est convaincu de doping, son équipe entière dans le sport en cause sera disqualifiée.

Je soussigné déclare sur l'honneur être amateur, avoir lu les conditions d'admission aux Jeux olympiques spécifiées sur cette formule et m'y conformer.

Nom :

Adresse :

Pays:

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Sport:

Occupation :
(armée, administration gouvernementale, police, étudiant ou autres)

Nom de l'employeur :

Par ailleurs, je soussigné déclare m'inscrire en tant qu'athlète de sexe.
ne pas m'adonner ou n'avoir pas l'intention de m'adonner au doping et être prêt à me soumettre à tout examen conduit par un personnel médical qualifié appointé par les autorités olympiques.

Signature du concurrent :

Dans les limites de leur information, les soussignés certifient que la déclaration ci-dessus est exacte.

Président ou secrétaire de la Fédération nationale :

Président ou secrétaire du Comité national olympique :

.....

.....